HK/KCK

#### **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2013 - 411 /PRES/PM/MICA/ MEF/MATS/MJ/MFPTSS/MATD portant Statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF).

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

**VU** la Constitution;

VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2013-002/PRES/PM du 2 janvier 2013 portant composition du Gouvernement :

VU la loi n°007-2010/AN du 29 janvier 2010 portant modification de la loi n° 62-95/ADP du 4 décembre 1995 portant code des investissements, ensembles ses modificatifs;

VU le décret n° 2007-302/PRES/PM/MCPEA/MFB du 18 mai 2007 portant changement de dénomination de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso;

VU le décret n° 2011-479/PRES/PM/MICA du 26 juillet 2011 portant organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat;

VU le décret n° 2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2013-281/PRES/PM/MICA du 16 Avril 2013 portant prorogation du mandat des membres de l'Assemblée plénière et du Bureau Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI -BF);

Sur rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 mai 2013 ;

## **DECRETE**

ARTICLE 1: Sont approuvés, les statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI -BF) dont le texte est joint au présent décret.

ARTICLE 2: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2007-303/PRES/PM/MCPEA/MFB du 18 mai 2007 portant statuts de la Chambre de Commerce et

d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) ensemble, ses modificatifs.

## **ARTICLE 3**:

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, garde des sceaux, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 30 mai 2013

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marié Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travalil et de la Sécurité Sociale

Vincent ZAKANE

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Patiende Arthur KAFANDO

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Dramane YAMEOGO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation

Toussaint Abel COULIBALY

# COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BURKINATEASO (CCI-BE)

# TITRE I - FORME JURIDIQUE - TUTELLE- SIEGE

ARTICLE 1: Les présents statuts fixent les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso en abrégé CCI-BF.

ARTICLE 2: La CCI-BF, Assemblée Consulaire, est une institution publique dotée de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion.

Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé du commerce et de l'industrie.

Son siège est à Ouagadougou. Sa compétence s'exerce sur tout le territoire du Burkina Faso.

Elle dispose d'une section territoriale dans chacune des régions administratives du Burkina Faso.

<u>ARTICLE 3</u>: La CCI-BF se compose de membres représentant les trois catégories professionnelles suivantes :

- le commerce,
- l'industrie,
- et les services.

## TITRE II: ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 : La CCI-BF est un corps constitué, habilité à représenter devant les pouvoirs publics, les intérêts généraux du commerce, de l'industrie et des services.

Elle présente au Gouvernement sa vision sur les moyens à mettre en œuvre pour contribuer au développement de l'économie nationale et régionale du pays.

Elle donne aux pouvoirs publics les avis qui lui sont demandés sur les mesures d'ordre économique.

ARTICLE 5: La CCI-BF assure l'exécution des travaux et la gestion des services et équipements nécessaires aux intérêts dont elle a la charge.

Elle met en œuvre directement ou par le biais de structures d'appui créées à cet effet, des actions de promotion générales, sectorielles ou territoriales destinées à favoriser le développement économique.

En liaison avec les organismes professionnels spécialisés, elle propose et met en œuvre tous programmes et opérations tendant au développement du commerce extérieur.

Elle est chargée de donner aux opérateurs économiques et aux créateurs d'entreprises des conseils et des informations juridiques, économiques et réglementaires nécessaires à la création, à la gestion et au développement des entreprises commerciales industrielles et de services.

Elle est habilitée à mettre en œuvre des actions de formation technologique ou de gestion. A ce titre, elle délivre des certificats ou des diplômes validés par la Commission nationale d'équivalence ou toute autre structure habilitée.

Elle a l'obligation de tenir à jour le recensement des opérateurs économiques en collaboration avec l'Institut National de la Statistique et de la Démographie, les services de la Direction Générale des Impôts, les Tribunaux de Commerce et les Tribunaux de Grande Instance chargés de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier et plus particulièrement de gérer un fichier de ses ressortissants tels que définis à l'article 36 et destiné à servir de base à l'établissement des listes électorales consulaires.

ARTICLE 6: Pour l'exécution de ses missions, la CCI-BF gère et administre tous services publics, ouvrages publics et exécute tous travaux publics qui lui sont confiés par les autorités compétentes dans le cadre de délégations ou de concessions régulières.

La CCI-BF peut également gérer des subventions, des aides et plus généralement des financements reçus d'organismes et d'institutions nationales ou internationales et destinés aux entreprises.

#### En outre, la CCI-BF peut :

- acquérir ou construire des immeubles pour son propre usage ;
- fonder, acquérir et administrer des établissements à l'usage du commerce de l'industrie et des services;
- gérer des ports, des aéroports, aérogares, gares, marchés, etc.

#### ARTICLE 7: L'avis de la CCI-BF est requis sur :

- les règlements relatifs aux usages commerciaux et industriels, ainsi que sur toute réforme de la législation commerciale, industrielle, douanière et fiscale ;
- la fixation des droits et taxes acquittés par le commerce, l'industrie et les services ou perçus par leur intermédiaire ;
- le régime du travail applicable au commerce, à l'industrie et aux services, ainsi que sur l'organisation de la formation professionnelle;
- la création de nouvelles assemblées consulaires, de bourses de commerce, de magasins généraux, de charges d'agents de change, de tribunaux de commerce, de salles de ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros, ainsi que sur la réforme de la réglementation applicable à ces organismes et à leur suppression.

En cas d'urgence, il peut être fixé un délai maximum de quinze jours pour répondre à la demande d'avis qui lui est adressé. Passé ce délai, ce silence est considéré comme un avis favorable.

ARTICLE 8: Indépendamment des avis dont elle est requise, la CCI-BF peut, de sa propre initiative, émettre des avis qu'elle soumet au gouvernement sur :

- les changements projetés dans la législation commerciale, douanière et économique;
- les moyens qu'elle juge les mieux appropriés pour accroître la prospérité du commerce, de l'industrie et des services.

# TITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

# ARTICLE 9: Les instances de la CCI-BF sont :

- l'Assemblée plénière,
- le Bureau consulaire,
- les Sections territoriales,
- les Commissions,
- la Direction Générale.

Outre les présentes dispositions, un règlement intérieur peut préciser les règles d'organisation et de fonctionnement de ces instances.

# CHAPITRE I. - L'ASSEMBLEE PLENIERE

<u>ARTICLE 10</u>: L'Assemblée plénière de la CCI-BF est constituée de cent vingt-trois (123) membres élus répartis en trois catégories professionnelles comme suit :

- commerce;
- industrie;
- services.

ARTICLE 11: Les membres de la CCI-BF sont élus pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable. La fonction de membre consulaire de la CCI-BF est gratuite. Elle ne donne lieu à aucune rétribution directe. Toutefois, les élus consulaires peuvent être remboursés pour leurs frais de représentation ou de déplacement dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 12: Outre les membres élus, la CCI-BF comprend des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres associés.

Les membres honoraires sont les anciens présidents de la CCI-BF. Ils ont un rôle honorifique et de conseil des instances consulaires.

Les membres d'honneurs sont choisis intuitu personae parmi les personnalités éminentes du monde des affaires pour leur réussite personnelle et leur contribution effective au développement du secteur privé et de l'économie nationale. Leur nomination est proposée par le Bureau consulaire et approuvée par l'Assemblée plénière. Ils assurent un rôle de conseil des instances consulaires.

Les membres associés sont désignés ès qualité, après chaque renouvellement, par l'Assemblée plénière sur proposition du Bureau consulaire, parmi les dirigeants des sociétés à capitaux publics, ayant une vocation industrielle ou commerciale, en raison de la spécificité de leurs activités ou de l'influence qu'elles exercent sur la vie économique de leur section territoriale. Ils participent aux délibérations de l'Assemblée plénière avec voix consultative.

Le nombre des membres associés ne peut excéder le vingtième du nombre de sièges des membres élus.

# ARTICLE 13: L'Assemblée plénière est l'organe délibérant de la CCI-BF. A ce titre, elle :

- élit les membres du Bureau Consulaire et les présidents des commissions ;
- vote le budget qui lui est soumis par le Bureau Consulaire et approuve les comptes de gestion;
- nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la gestion financière de la CCI-BF ;
- nomme les membres honoraires, les membres d'honneur et les membres associés, sur proposition du Bureau consulaire;
- décide, sur proposition du Président et après avis du Bureau consulaire, des grandes orientations de la politique de la Chambre;
- adopte le règlement intérieur proposé par le Bureau consulaire, qui précise les modalités de fonctionnement des divers organes électifs ou administratifs de la CCI-BF.

ARTICLE 14: L'Assemblée plénière se réunit sur convocation du Président au moins deux (2) fois par an, pour statuer sur un ordre du jour préalablement communiqué aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la réunion.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que son Président l'estime nécessaire ou à la demande, soit des deux tiers de ses membres, soit du Ministre de tutelle.

Le Ministre de tutelle ou son représentant a accès aux séances de l'Assemblée plénière de la CCI-BF. Il peut y exposer ses points de vue et recevoir les vœux de l'Assemblée.

Un procès-verbal des séances de l'Assemblée plénière de la CCI-BF est établi par les soins du secrétaire du bureau consulaire, dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Il est ensuite transmis aux membres de la CCI-BF et à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 15: L'Assemblée plénière ne peut délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés est égal au moins au tiers du total des membres élus.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 16: Les membres de la CCI-BF qui se sont abstenus de se rendre à quatre (4) réunions successives, sans motif reconnu légitime, sont déclarés démissionnaires par arrêté du Ministre de tutelle, sur délibération de l'Assemblée plénière.

Sont également démissionnaires d'office, les membres qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de remplir les conditions d'éligibilité sous lesquelles ils ont été élus.

Toutefois, les membres qui changent de catégorie ou sous-catégorie professionnelle et les membres qui remplissent les conditions d'éligibilité dans une autre section territoriale conservent leur mandat jusqu'au renouvellement de la CCI-BF.

ARTICLE 17: Lorsque le nombre des membres de l'Assemblée plénière est réduit de la moitié de son effectif par vacance de poste, le Ministre de tutelle convoque dans les trente (30) jours le corps électoral à l'effet de pourvoir aux postes vacants, à moins que la vacance desdits postes ne survienne dans les dix huit (18) mois qui précèdent le renouvellement normal.

Les membres ainsi élus ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat dont étaient investis les membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 18: En cas de conflit rendant impossible le fonctionnement normal de la CCI-BF, l'Assemblée plénière peut être dissoute par décret pris en conseil des ministres sur rapport du Ministre de tutelle.

Le même décret désigne une délégation spéciale de trois membres chargés de l'administration de la CCI-BF en attendant l'installation des nouveaux membres. Les pouvoirs de cette délégation sont limités aux actes d'administration conservatoires et urgents.

De nouvelles élections doivent être organisées entre le deuxième et le quatrième mois suivant la dissolution, à moins que celle-ci ne survienne dans les dix huit (18) mois précédant le renouvellement. Auquel cas la délégation spéciale administrera la CCI-BF jusqu'à ce renouvellement.

#### CHAPITRE II – LE BUREAU CONSULAIRE

ARTICLE 19 : Un Bureau Consulaire est élu par l'Assemblée plénière, pour un mandat de cinq (05) ans lors de sa séance d'installation. Ce Bureau comprend :

- Un Président ;
- Un Premier Vice-président ;
- Un deuxième Vice-président ;

- Trois Vice-présidents représentant les catégories professionneiles;
- Les Présidents des sections territoriales ;
- Trois secrétaires.

L'élection des membres du bureau a lieu au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres en exercice. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas de partage de voix, le plus âgé est élu.

Les Présidents des sections territoriales sont désignés parmi les membres de la section territoriale concernée.

Toute vacance de poste est immédiatement comblée par l'élection d'un autre membre consulaire. Le membre ainsi élu ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat dont était investi celui qu'il remplace. Toutefois, si la moitié des postes devient vacante, le Bureau consulaire est réélu dans sa totalité.

ARTICLE 20: Le Bureau consulaire se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Il statue sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de la CCI-BF et notamment il :

- examine et arrête le budget et les comptes de résultats ;
- autorise le Président à contracter tous emprunts;
- fait toutes délégations, tous transferts de créances;
- consent toutes subrogations avec ou sans garantie;
- acquiert tous immeubles ou droits immobiliers;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;
- fait tous apports de biens ou de droits mobiliers à des sociétés créées ou à créer ;
- prépare les sessions de l'assemblée plénière ;
- approuve les procès-verbaux et les rapports des commissions ;
- prend position sur toutes les questions d'ordre économique qui lui sont soumises par les pouvoirs publics ou qu'elle évoque de sa propre initiative.

#### ARTICLE 21: Le Président détient les pouvoirs ci-après pour agir au nom de la CCI-BF:

- Il est l'ordonnateur des dépenses de la CCI-BF;
- Il représente la CCI-BF dans tous les actes de la vie civile, à l'égard des tiers et des pouvoirs publics ;
- Il peut ester en justice au nom de la CCI-BF;
- Il préside aux délibérations du Bureau consulaire et de l'Assemblée plénière et rend compte de leur exécution;
- Il a pour mission d'animer et de coordonner les travaux de l'Assemblée plénière et du Bureau consulaire auprès desquels il rend compte de son activité ;

- Il signe tout acte concernant la CCCI-BF;
- Sur proposition du Directeur Général, il recrute les agents de la CCI BF qui seront liés à l'Institution par des contrats de droit privé;
- Il nomme et révoque le Directeur Général, après avis du Bureau consulaire ;
- Il peut sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Bureau consulaire et en priorité au Premier Vice — Président et au Deuxième Vice — Président. Il peut également déléguer ses pouvoirs au Directeur Général dans le cadre de ses prérogatives définies à l'article 29.

En cas d'empêchement ou de vacance de poste, les prérogatives du Président sont exercées par le 1<sup>er</sup> vice président, le cas échéant par le 2<sup>ème</sup> vice président ou un des vices présidents.

#### **CHAPITRE III - LES SECTIONS TERRITORIALES**

- ARTICLE 22 : Les Sections Territoriales sont implantées dans chacune des régions administratives du Burkina et sont composées des membres de l'Assemblée plénière élus dans ces régions.
- ARTICLE 23: Les Sections Territoriales représentent la CCI-BF auprès des pouvoirs publics de leur section territoriale.

Elles répondent aux demandes que les pouvoirs publics locaux et régionaux requièrent d'elles au titre de l'article 7 et informent la CCI-BF de toutes les démarches de propositions faites à ce titre.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 8, elles expriment auprès d'eux, les avis de la CCI-BF sur des questions d'intérêt local et elles informent la CCI-BF des démarches de propositions faites à ce titre.

- ARTICLE 24: Les sections territoriales rendent tout ou partie des services de la CCI-BF aux ressortissants. A ce titre, elles peuvent, dans les conditions fixées par l'article 6, gérer et administrer tout service public d'intérêt local de la CCI-BF sur leur territoire.
- ARTICLE 25: Les services administratifs de la section territoriale sont dirigés par un responsable nommé par le Directeur Général de la CCI-BF auquel il est rattaché, après avis du Président de la section territoriale concernée et du Président de la CCI-BF.
- ARTICLE 26: Le responsable de la section territoriale agit sous la délégation du Directeur Général.
- ARTICLE 27: Chaque année, chaque section territoriale reçoit une dotation budgétaire inscrite au budget de la CCI-BF et calculée suivant le compte d'exploitation prévisionnel de la CCI-BF.

#### CHAPITRE IV- LES COMMISSIONS

ARTICLE 28: La CCI-BF constitue en son sein des Commissions, organes d'études et de propositions à l'intention du Bureau consulaire et de l'Assemblée plénière.

La constitution d'une Commission des finances, chargée des questions budgétaires et comptables, ainsi que la constitution d'une Commission des marchés sont obligatoires.

En fonction des besoins et des principaux secteurs d'intervention de la CCI-BF, le règlement intérieur fixe le nombre des commissions et détermine leurs domaines de compétences.

#### **CHAPITRE V – LA DIRECTION GENERALE**

ARTICLE 29: Les services de la CCI-BF sont, sous la responsabilité du Président, dirigés par un Directeur Général nommé par le Président et lié à la CCI-BF par un contrat de travail de droit privé.

Le Directeur Général participe à toutes les instances de la CCI-BF et en assure le secrétariat. A ce titre, il apporte toute assistance aux membres dans l'exercice de leur mandat.

Il est chargé de la direction opérationnelle, administrative et financière de la CCI-BF.

Il élabore le projet de budget de l'institution qu'il soumet au Bureau consulaire ;

Sous la supervision du Président, il nomme et sanctionne l'ensemble du personnel de la CCI-BF qu'il gère conformément à la règlementation en vigueur.

<u>ARTICLE 30</u>: L'organigramme des services de la CCI-BF est approuvé par le Bureau consulaire sur proposition du Directeur Général.

## **TITRE IV: ORGANISATION DES ELECTIONS**

#### **CHAPITRE I: LES ORGANES EN CHARGE DES ELECTIONS**

- ARTICLE 31: L'organisation des élections de la CCI-BF incombe au Ministère en charge du commerce et de l'industrie qui assure cette mission à travers les deux commissions ci-dessous :
  - la commission de contrôle des listes électorales,
  - la commission d'organisation des élections consulaires.

La composition, les missions et attributions de ces deux organes sont définies par arrêté du Ministre en charge du commerce et de d'industrie.

#### **CHAPITRE II: LE CORPS ELECTORAL**

- ARTICLE 32: Le corps électoral appelé à élire les membres de la CCI-BF comprend les personnes des deux sexes, propriétaires dirigeant leurs propres affaires et les mandataires sociaux des personnes morales, dont les activités correspondent aux catégories professionnelles de la CCI-BF définies à l'article 3 ci-dessus.
- ARTICLE 33: Sont électeurs aux élections des membres de la CCI-BF, les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier pour les entreprises individuelles et les mandataires sociaux des personnes morales immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier qui remplissent les conditions suivantes:
  - être inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier et avoir exercé depuis au moins 12 mois avant la date des élections consulaires ;
  - résider effectivement sur le territoire national pour les étrangers ;
  - être âgé de 18 ans au moins au 31 décembre de l'année précédant celle des élections;
  - n'avoir pas été condamné à une peine de déchéance ou à une sanction susceptible d'entacher leur honorabilité ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale.

Sont également électeurs, les membres des ordres professionnels non assujettis à l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et qui remplissent les conditions ci-dessus. Les représentants de Groupement d'Intérêt Economique (GIE) n'ont pas la qualité d'électeur.

ARTICLE 34: Le corps électoral est réparti dans les trois catégories correspondant à la division des intérêts représentés au sein de la CCI-BF.

Aucun électeur ne peut être inscrit dans plus d'une catégorie, même s'il représente des intérêts différents. Dans ce dernier cas, il choisit parmi les catégories où il a la possibilité d'être inscrit, celle où il désire voter, en le précisant au moment de l'établissement de la liste électorale.

#### **CHAPITRE III: LA REPARTITION DES SIEGES**

- <u>ARTICLE 35</u>: La répartition des sièges par section territoriale, entre les catégories et souscatégories professionnelles est effectuée à l'issue d'une pesée économique qui tient compte :
  - du nombre de ressortissants de la catégorie ou sous-catégorie par rapport au nombre total de ressortissants ;
  - du nombre de salariés de la catégorie ou sous-catégorie par rapport au nombre total de salariés employés dans l'ensemble des catégories;
  - des impôts directs payés par la catégorie ou sous-catégorie rapportés aux impôts directs payés par l'ensemble des catégories ;
  - du chiffre d'affaires de la catégorie ou sous-catégorie rapporté au chiffre d'affaires réalisé dans l'ensemble des catégories.

ARTICLE 36: Les ressortissants s'entendent des entreprises privées légalement reconnues et les salariés considérés sont ceux déclarés à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Aucune catégorie professionnelle ne peut disposer d'une représentation supérieure à la moitié du nombre de sièges.

- ARTICLE 37: La répartition des sièges entre les catégories et sous-catégories, ainsi qu'entre les sections territoriales sont révisées à l'occasion de chaque renouvellement de la CCI-BF.
- ARTICLE 38: A l'occasion de chaque renouvellement de la CCI-BF, le Président de la CCI-BF soumet un rapport au Ministre de tutelle sur l'évolution de la situation économique de chaque circonscription et sur l'opportunité de modifier la répartition territoriale et catégorielle.
- ARTICLE 39: Le Ministre de tutelle fixe par arrêté la répartition des sièges vingt et un (21) jours au plus tard après réception du rapport du Président de la CCI-BF.
- ARTICLE 40: Un arrêté du Ministre de tutelle fixe, par référence aux nomenclatures d'activités de l'institut national de la statistique et de la démographie (INSD) la composition des catégories et sous-catégories professionnelles prévues aux articles 3 et 35.

# **CHAPITRE IV: L'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES**

- ARTICLE 41: L'élection des membres de la CCI-BF s'effectue à la suite d'un recensement par ses soins, en liaison avec le Ministère chargé du commerce et de l'industrie, l'Institut national de la statistique et de la démographie, les tribunaux de grande instance chargés de la tenue du registre du commerce et de crédit mobilier, les tribunaux de commerce, la Direction générale des impôts, la Caisse nationale de sécurité sociale, les autres services compétents et les organisations professionnelles.
- <u>ARTICLE 42</u>: Les listes électorales provisoires sont dressées par la CCI-BF, par section territoriale et par catégorie et sous-catégorie professionnelles.
- <u>ARTICLE 43</u>: Les entrepreneurs individuels et les mandataires sociaux des personnes morales sont inscrits d'office sur les listes électorales, sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 33 du présent décret.
- ARTICLE 44: A l'exception des ordres professionnels, les entreprises non immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier, et les entreprises sans activité, même momentanément, ne peuvent être inscrites sur les listes électorales.

- ARTICLE 45: Les listes électorales provisoires sont transmises à la commission de contrôle des listes électorales qui procède à leur révision éventuelle, avant validation par le Ministre de tutelle.
- ARTICLE 46: Les listes électorales, dressées par circonscription électorale, sont déposées pendant quinze (15) jours dans les bureaux des sections territoriales de la CCI-BF ou dans les chefs lieux des gouvernorats tenant lieu. Au cours de cette période, toute personne intéressée peut en prendre connaissance dans lesdits bureaux, signaler les omissions qu'elles peuvent contenir, les corrections souhaitées ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.
- ARTICLE 47: Les réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sont effectuées par écrit par les réclamants dans les bureaux des circonscriptions électorales où les listes sont déposées. Elles doivent être argumentées au regard des critères définis à l'article 33 ci-dessus.

Les responsables des sections territoriales de la CCI-BF transmettent au Président de la commission de contrôle les réclamations dont ils sont saisis, dans les quarante-huit heures qui suivent l'expiration des délais de dépôt et de contestation des listes électorales prévus à l'article 46.

ARTICLE 48: Après l'expiration des délais de dépôt et de contestation des listes électorales, la Commission de contrôle statue, dans les cinq (05) jours suivants, sur les réclamations dont elle est saisie. Elle apporte, s'il y a lieu, les corrections nécessaires sur les listes électorales, lesquelles sont transmises au Ministre de tutelle qui les arrête définitivement.

Les listes ainsi arrêtées sont publiées, cette publication tenant lieu de notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

Un délai de sept (07) jours, à compter de la date de publication est imparti pour se pourvoir devant le tribunal compétent du siège de la circonscription électorale de la CCI-BF, contre toutes inscriptions, radiations ou omissions sur la liste électorale.

- ARTICLE 49: Les listes électorales sont valables jusqu'au renouvellement de la CCI-BF. Durant cette période, des modifications peuvent être apportées aux listes électorales par le Président de la Commission de Contrôle, dans les cas suivants : décès d'un électeur, radiation du registre du commerce et du crédit mobilier, perte de la qualité de représentant de société, jugement ordonnant condamnation ou déchéance, jugement ordonnant inscription ou radiation des listes électorales.
- ARTICLE 50 : Ne peuvent être portés sur les listes électorales ni participer aux élections, même s'ils ont été inscrits, tout électeur ayant été condamné à une peine de déchéance ou à une sanction susceptible d'entacher son honorabilité ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale, notamment :
  - les individus condamnés, soit à des peines criminelles, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés de crimes ou de délits par la loi;

- ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement d'au moins trois (3) mois pour escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par des dépositaires de deniers publics;
- ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement d'au moins six (6) mois pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêt sur gage, pour délit d'usure;
- ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois et décrets sur la répression des fraudes, les marques de fabrique et de commerce, les appellations d'origine;
- ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux dispositions légales et règlementaires sur les sociétés et exercice illégal d'une profession règlementée;
- ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux dispositions légales et règlementaires sur les douanes, les prix et le change, les impôts;
- les faillis non réhabilités;
- les administrateurs délégués, les directeurs de sociétés anonymes, les gérants de sociétés à responsabilité limitée dont les sociétés ont été déclarées en faillite lorsque les tribunaux compétents ont spécifié dans leurs jugements que ces administrateurs délégués, directeurs ou gérants ont subi cette déchéance;
- les membres des ordres professionnels, s'ils sont radiés par ces derniers.

ARTICLE 51: Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur les listes électorales, à moins qu'il ne soit porteur d'une ordonnance du Président du tribunal compétent de la circonscription électorale, qui ordonne son inscription sur les listes.

Le tribunal statue en dernier ressort sur les contestations qui lui sont soumises.

# **CHAPITRE V : L'ELIGIBILITE ET LES CANDIDATURES**

ARTICLE 52: Sont éligibles dans la catégorie où ils sont électeurs les membres du corps électoral qui remplissent les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins au 31 décembre de l'année précédant celle des élections;
- résider en permanence au Burkina Faso ;
- être inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier depuis au moins deux ans et avoir exercé au Burkina Faso pendant la même durée;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- n'avoir pas été condamné à une peine de déchéance ou à une sanction susceptible d'entacher leur honorabilité ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale;
- pour les mandataires sociaux, justifier que l'entreprise réunit au moins deux années d'activité.

Sont également éligibles dans la catégorie où ils sont électeurs, les membres des ordres professionnels qui remplissent les conditions ci-dessus à l'exception de celles relatives à l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier.

Les représentants des GIE ne sont pas éligibles.

- ARTICLE 53: Tout électeur peut se porter candidat dans sa catégorie et sous-catégorie professionnelle. Dans ce cas, il doit remplir les conditions prévues à l'article 52.
- ARTICLE 54: Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, doivent être adressées au Président de la Commission d'organisation des élections consulaires définie à l'article 31.

Les déclarations de candidatures sont recevables jusqu'au quinzième jour précédant celui du scrutin. Elles doivent être faites par écrit et signées par les candidats.

Elles peuvent être individuelles ou collectives et présentées soit par les candidats eux-mêmes, soit par leur mandataire.

ARTICLE 55: Il est accusé réception des déclarations de candidature remplissant les conditions visées à l'article 52. Cet accusé de réception n'emporte pas validation de candidature: chaque candidat sera avisé des raisons pour lesquelles sa candidature n'a pas été retenue, après examen des candidatures par la Commission d'organisation des élections consulaires.

Les listes de candidats sont publiées dix (10) jours avant le scrutin dans les bureaux de vote.

## **CHAPITRE VI: LES OPERATIONS ELECTORALES**

- ARTICLE 56 : Les opérations électorales sont organisées sous la responsabilité de la Commission d'organisation des élections consulaires.
- ARTICLE 57: Un arrêté du Ministre de tutelle fixe la date des élections, convoque le corps électoral au moins une semaine avant le jour du scrutin, détermine l'emplacement et l'organisation des bureaux de vote ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.
- ARTICLE 58: L'élection a lieu au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

L'élection aux sièges d'une catégorie et sous-catégorie d'une section territoriale est faite exclusivement par les membres de ladite catégorie et sous-catégorie de la section territoriale.

- <u>ARTICLE 59</u>: Outre le vote physique, le droit de vote peut être exercé par procuration ; chaque électeur ne pouvant disposer que d'une seule procuration.
- ARTICLE 60 : La Commission d'organisation des élections recense les votes pour l'ensemble des circonscriptions électorales et proclame les résultats provisoires des élections dans les trois (3) jours suivant la clôture du scrutin.

ARTICLE 61: Les résultats provisoires du scrutin peuvent être contestés dans les trois (03) jours suivant leur proclamation. Tout candidat a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections.

Les résultats des élections sont transmis au Ministre de tutelle pour publication officielle, ainsi qu'au Président de CCI-BF.

- ARTICLE 62: En cas d'annulation des votes, il est procédé, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'annulation, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections dans les catégories et sous catégories des sections territoriales concernées.
- ARTICLE 63: Les résultats définitifs des élections sont transmis au Ministre de tutelle pour publication officielle, ainsi qu'au Président de la CCI-BF.
- ARTICLE 64: Dans le délai maximum de quarante cinq (45) jours suivant le scrutin, le Ministre de tutelle ou son représentant procède à l'installation des membres nouvellement élus.

L'ordre du jour de la séance d'installation doit obligatoirement comporter les points suivants :

- 1. installation officielle des membres élus par le Ministre chargé du Commerce ;
- 2. élection des membres du Bureau de la Chambre de commerce et d'industrie.

Un procès verbal de cette séance est dressé par le Ministère de tutelle.

## TITRE V: RESSOURCES ET DEPENSES

ARTICLE 65: La gestion budgétaire et financière de la CCI-BF est assurée dans la forme commerciale conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, sous le contrôle de la Commission des finances.

ARTICLE 66: Le budget de la CCI-BF comprend trois parties :

- Un budget de fonctionnement;
- Un budget d'investissement;
- Un budget de trésorerie.

Il est alimenté en ressources ordinaires et en ressources extraordinaires.

Les ressources ordinaires comprennent :

- Les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs et les intérêts des placements ;
- les produits des ventes des documents, de locations de salles et bureaux;
- les revenus provenant de la gestion des activités des établissements ou services concédés à la chambre conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus;

- les produits des activités de formation;
- les taxes, droit et redevances perçus en rémunération de services rendus, et toutes ressources de caractère annuel.

### Les ressources extraordinaires comprennent :

- Les produits de l'aliénation des biens, meubles et immeubles qu'elle possède ;
- Les dons, legs et subventions dévolus à la Chambre ;
- Les emprunts et souscriptions divers.

#### Les dépenses de la CCI comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement des services :
  - Les dépenses du personnel,
  - Les dépenses d'entretien des immeubles,
  - Les subventions accordées,
  - Les autres dépenses de fonctionnement.
- Les dépenses pour les investissements corporels et incorporels

## TITRE VI: DISPOSITION DIVERSE ET FINALE

ARTICLE 67: Des arrêtés du Ministre de tutelle préciseront en tant que de besoin les conditions d'application des dispositions du présent décret.